

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX – Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042) - Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpgg@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpgg/.

Table des matières

I - CONDITIONS PARTICULIERES AU SYSTEME DE PAIEMENT DE PROXIMITE CONVENUES ENTRE LA BANQUE ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES A L'OFFRE DE LOCATION TPE	1
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	1
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES A L'OFFRE « MATERIEL MONETIQUE »	1
ARTICLE 3 : DUREE D'ENGAGEMENT	2
ARTICLE 4 : PRIX ET CONDITIONS	2
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL	2
ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE	2
ARTICLE 7 - DENONCIATION DES CONDITIONS PARTICULIERES	3
ARTICLE 8 - SUSPENSION DE LA PRESTATION	3
ARTICLE 9 - RESILIATION	3
ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE	3
ARTICLE 11 - RECLAMATIONS - MEDIATION	3
ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	3
II - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE D'ACHEMINEMENT ET DE SECURISATION DES COMMUNICATIONS MONETIQUES SOUS ADSL	3
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE	4
ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE	4

I - CONDITIONS PARTICULIERES AU SYSTEME DE PAIEMENT DE PROXIMITE CONVENUES ENTRE LA BANQUE ACQUEREUR ET L'ACCEPTEUR RELATIVES A L'OFFRE DE LOCATION TPE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque fournit au client son offre de location matériel monétique, et de préciser les obligations qui en découlent pour chacune des parties.

ARTICLE 2: CONDITIONS D'ACCES A L'OFFRE « MATERIEL MONETIQUE »

2.1. MATERIEL UTILISABLE

Le seul matériel autorisé à être utilisé dans le cadre de la prestation est le matériel fourni par la banque ou par un tiers désigné par celle-ci. Le client s'engage à ne pas apporter de modification au matériel.

2.2. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

Le client doit :

- Réserver dans le magasin l'emplacement nécessaire à l'installation de l'équipement électronique fourni par la banque.
- Faire son affaire des travaux préalables à la mise en place des équipements électroniques.
- Laisser libre accès au constructeur, à la banque acquéreur ou à leur société de maintenance, pour les différents travaux de maintenance future et de mise à niveau qui seront effectués.
- Ne pas utiliser l'équipement électronique à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou la banque acquéreur, et n'y apporter aucune modification.
- Assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des équipements électroniques dont il a la garde.
- Veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien les risques inhérents à la garde des équipements électroniques et dont la banque acquéreur ne saurait être responsable, ainsi que les dommages directs ou indirects de leur destruction ou de leur altération.
- Assumer toutes les obligations du dépositaire, conformément aux dispositions des articles 1927 et suivants du Code Civil.

2.3. SOUSCRIPTION A L'OFFRE « MATERIEL MONETIQUE »

L'accès au service correspondant à l'offre matériel monétique est subordonné à la signature des Conditions Particulières par le client.

2.4. RESEAU DE TELECOMMUNICATION

Les demandes d'autorisations ainsi que la télécollecte effectuées avec un TPE nécessitent l'utilisation d'un réseau de télécommunication :

- une prise téléphonique, pour l'offre TPE RTC utilisant le réseau France Télécom Classique,
- une box internet pour l'offre TPE ADSL utilisant le réseau internet (en filaire ou en wifi)
- une SIM fournie par la banque pour l'offre correspondant à des TPE GPRS.

Dans le cas de l'utilisation d'une SIM, l'opérateur met à disposition un circuit spécifique pour la monétique afin d'optimiser les temps de réponse liés aux demandes d'autorisations ainsi que d'éviter les éventuelles saturations du réseau mobile grand public que l'on constate à certaines périodes.

L'opérateur fournit à la banque une carte SIM à intégrer dans le terminal de paiement.

La banque ne peut pas s'engager sur une qualité de service constante et à tout moment étant entendu que le bon fonctionnement peut dépendre avant tout des conditions d'utilisation du réseau de télécommunication par le client et particulièrement du lieu où il se trouve au moment d'effectuer les transactions et la télécollecte quotidienne (lieu encaissé ou souterrain, « zones d'ombre », spécificité bâtiment ...).

Dans le cas d'échecs systématiques constatés en termes de télécommunications la banque s'engage à reprendre le terminal sans pénalité pour le client.

2.5. MODIFICATION DE L'OFFRE DE LOCATION « MATERIEL MONETIQUE »

Le client est réputé accepter toute modification du service par la banque, en l'absence de contestation dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la ou des modifications.

2.6. CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE RAISON SOCIALE

Le client est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée la banque de tout changement d'adresse ou de raison sociale.

ARTICLE 3 : DUREE D'ENGAGEMENT

Le client souscrit à l'offre « matériel monétique » de la banque pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature des présentes Conditions Particulières, excepté s'il sélectionne l'offre Location « Saisonnière » sans engagement. A l'issue de cette période initiale, les Conditions Particulières seront reconduites par tacite reconduction pour une période de 12 mois, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 7 du contrat.

ARTICLE 4 : PRIX ET CONDITIONS

Les conditions financières applicables à l'offre « matériel monétique » s'entendent à terme échu et par prélèvement direct sur le compte de la banque.

La banque propose cette offre « matériel monétique » dont la prestation comprend :

- La mise à disposition d'un Terminal de Paiement par cartes bancaires compatible aux normes EMV pendant la durée du contrat,
- L'assistance téléphonique relative au fonctionnement du TPE,
- La maintenance du matériel confié dans le cadre de ce contrat,
- Les consommables relatifs à l'utilisation du matériel monétique
- Les coûts de télécommunications lorsqu'il s'agit d'un TPE utilisant le réseau GSM (carte SIM fournie par la banque et intégrée dans le TPE)

Les conditions financières sont susceptibles d'évoluer. En cas de hausse de prix du service, la banque informera le client deux (2) mois avant la date effective de modification, qui pourra résilier les Conditions Particulières par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt et un (21) jours suivant cette information. A défaut la hausse sera réputée acceptée par le client. En cas de hausse de prix d'un service optionnel souscrit par le client, celui-ci pourra résilier le service optionnel correspondant dans le même délai. Sauf dispositions particulières, les Conditions Particulières continueront à s'appliquer en cas de modification de ses conditions financières.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

5.1. DROIT DE PROPRIETE

Le client n'a aucun droit de propriété sur le matériel qui lui a été remis. La banque se réserve la faculté de remplacer le matériel à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon les modalités qui seront alors précisées au client.

Le client n'a aucun droit de propriété sur la carte SIM et le matériel qui lui a été remis. La banque se réserve la faculté de remplacer une carte SIM à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées au client.

5.2. RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'offre TPE correspondant à un TPE utilisant une carte SIM, la banque, ou un tiers désigné par celle-ci, remet au client un TPE dans lequel est insérée une carte SIM. Le client s'engage à ne pas transférer la carte SIM sur un autre TPE sans l'accord préalable écrit de la banque.

5.3. FRAUDE

Le client est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte SIM. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la carte SIM est passible des sanctions prévues par la loi. La banque interrompra sans préavis le contrat en cas d'utilisation d'une carte SIM avec un matériel déclaré perdu ou volé.

Si le client manque à ses obligations, la banque se réserve le droit de suspendre le service monétique et de résilier de plein droit les Conditions Particulières, notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du réseau de radiocommunication (tentatives de connexion d'un TPE sur le réseau GSM de façon non conforme).

Le client s'interdit d'apporter des modifications au matériel fourni par la banque, notamment d'utiliser la carte SIM avec une solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du service.

5.4. CODES

La carte SIM intégrée au TPE GPRS fourni au client contient un code confidentiel (code PIN), qui peut être changé à tout moment si le matériel le permet.

La composition de trois codes successifs erronés entraîne le blocage de la carte SIM.

Cette dernière peut être déblocquée par l'utilisation d'un code de déblocage fourni par la banque au client. La délivrance de ce code de déblocage s'effectuera sur demande.

La composition de 10 codes successifs de déblocage erronés entraîne le blocage définitif de la carte SIM. La fourniture et l'envoi d'une nouvelle carte SIM de remplacement seront facturés au client par la banque.

5.5. VOL, PERTE OU DETERIORATION PAR UN TIERS

En cas de vol, de perte ou de détérioration par un tiers du matériel, le client doit immédiatement en informer la banque par téléphone en déclarant ses noms, prénoms, coordonnées et numéro de contrat commerçant, puis lui faire parvenir par courrier avec accusé de réception la déclaration de vol ou de perte. Le matériel volé sera facturé par la banque au tarif en vigueur. Il appartient au client de prendre d'éventuelles dispositions auprès de son assureur.

En cas de vol ou de perte de la carte SIM, le client doit immédiatement en informer la banque par téléphone en déclarant ses noms, prénoms, coordonnées et numéro de contrat commerçant, puis lui faire parvenir par courrier avec avis de réception la déclaration de vol ou de perte. La mise hors service de la carte SIM est effectuée dans les 24 heures suivant la déclaration de vol ou de perte par le client. L'utilisation faite de la carte SIM avant cette déclaration relève de la responsabilité du client. L'abonnement au service reste en vigueur et les redevances mensuelles associées lui seront facturées. La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, qui n'émanerait pas du client. Le client recevra une carte SIM de remplacement en lieu et place de la carte SIM volée ou perdue.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE

6.1. GENERALITES

Dans le cadre de l'offre « Matériel monétique » utilisant le réseau GSM, la banque s'engage à tout mettre en œuvre auprès de l'opérateur mobile pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service, et à ce titre, une obligation de moyens. A cet égard, il est précisé que la connexion en mode GSM ainsi que la vitesse de transmission de données dépendent notamment du nombre de canaux disponibles, du nombre de canaux que le TPE a la capacité d'utiliser pour la transmission de données et des conditions de réception.

En conséquence :

- La connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties aux heures de pointe voire interrompues lorsque l'utilisateur est en mouvement,
- La connexion peut être interrompue en l'absence de transmission de données pendant une durée prolongée.

6.2. PERTURBATIONS

Le service peut être perturbé sans que la banque soit tenue de réparer les dommages subis par le client, ce que le client accepte lors de la souscription des Conditions Particulières, notamment en cas de mauvaise transmission des données, de défaillance momentanée du réseau de radiocommunication liée à des travaux d'entretien, de renforcement ou d'extension des installations du réseau.

6.3. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la banque ne peut pas être engagée :

- En cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- En cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de réception, inadéquation du TPE qui effectue l'appel en vue de joindre le réseau monétique, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de la banque,
- En cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur du service, notamment de la carte SIM,
- En cas d'utilisation du service par une personne non autorisée,
- En cas de non-respect par le client de ses obligations vis à vis de la banque,
- En cas de force majeure.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du service, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la banque.

6.4. PRESTATAIRES INDEPENDANTS

La banque ne saurait être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le client peut avoir accès. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

6.5. DOMMAGES DIRECTS

Dans le cas où la banque aurait commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions contractuelles, la banque réparerait les dommages directs qu'elle pourrait causer au client.

ARTICLE 7 - DENONCIATION DES CONDITIONS PARTICULIERES

A l'issue de la période initiale de 24 mois prévue à l'article 3, les Conditions Particulières pourront être dénoncées, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de la notification à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation prendra effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois.

Si le client souhaite dénoncer les Conditions Particulières de façon anticipée avant la fin de la période initiale, il est redevable vis-à-vis de la banque du montant des loyers restants à courir sur cette période initiale de 24 mois.

A la prise d'effet de la dénonciation, tout matériel non restitué, ou tout matériel restitué dégradé fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

ARTICLE 8 - SUSPENSION DE LA PRESTATION

La banque se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès aux services souscrits, sans que le client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- inexécution par le client de l'une quelconque de ses obligations,
- utilisation anormale ou frauduleuse du service (notamment : la modification du matériel fourni par la banque, l'insertion de la carte SIM dans un matériel non compatible, l'utilisation du matériel pour un autre usage que celui prévu au contrat).

La suspension du service monétique entraîne de plein droit la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le client. Dans les trois premiers cas, les sommes dues par le client continuent à être facturées conformément à l'article 4.

La suspension du service monétique n'entraînera toutefois pas, de plein droit, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le client, si cette suspension est provoquée par un cas de force majeure. En pareil cas, la résiliation des Conditions Particulières et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le client n'auront lieu que dans la mesure où la reprise de l'exécution du contrat s'avérerait impossible.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Nonobstant les conditions de résiliation figurant aux Conditions Générales d'adhésion au système de paiement de proximité par cartes bancaires, les Conditions Particulières pourront être résiliées dans les conditions ci-après :

9.1. RESILIATION PAR LE CLIENT

9.1.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 7, les Conditions Particulières peuvent être résiliées par le client après une notification adressée à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de signature des Conditions Particulières (le cachet de la poste faisant foi) lorsque le client établit que dans le cadre de l'offre TPE GPRS, dans la zone couverte par l'opérateur mobile, le service est complètement inaccessible sur son lieu d'établissement et/ou sa zone d'activité professionnelle habituelle. Au-delà de ce délai de sept (7) jours, les dispositions de l'article 7 s'appliquent. La résiliation prend effet à compter de la date de réception par la banque de la notification. La banque facture au client toutes les autres sommes que ce dernier resterait à devoir au jour de la prise d'effet de la résiliation y compris les frais de remplacement de la carte SIM si celle-ci n'est pas restituée.

9.1.2. En cas d'inexécution par la banque de l'une de ses obligations essentielles prévues aux présentes, le client aura la faculté, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier les Conditions Particulières par l'envoi d'une notification adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet dans les 10 jours suivant la réception de la notification précitée par la banque.

9.2. RESILIATION PAR LA BANQUE

Les Conditions Particulières peuvent être résiliées sur simple notification par la banque, à tout moment et sans préavis dans les cas suivants, sans que le client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

- Suspension de la prestation conformément à l'article 8,
- Fausse déclaration du client, manquement du client à ses obligations, notamment l'utilisation d'un matériel portant atteinte au fonctionnement du service,
- Non-paiement par le client des sommes dues à la banque,
- Utilisation anormale ou frauduleuse du service.
- Retrait ou suspension de l'autorisation accordée à l'opérateur mobile par l'autorité compétente.

II - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE D'ACHEMINEMENT ET DE SECURISATION DES COMMUNICATIONS MONETIQUES SOUS ADSL

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Particulières, et sauf si le contexte justifie une autre interprétation, les termes et expressions ci-dessous doivent s'entendre comme suit :

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

10.1. NOTIFICATION

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, la partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra, sous peine de forclusion, le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement le rendant insurmontable et la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations.

10.2. SUSPENSION DES OBLIGATIONS

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend pour la partie s'en prévalant, l'exécution des obligations des Conditions Particulières. Corrélativement, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure.

10.3. OBLIGATION DE MOYEN

Dans tous les cas, la partie se prévalant de l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre, si les conditions le permettent, l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

10.4. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si le cas de force majeure venait à excéder soixante (60) jours à compter de la notification visée à l'article 10.1, la partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le contrat sans autre formalité que l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes Conditions Particulières sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumises à la loi française.

En cas de litige, la compétence est attribuée aux Tribunaux Français.

- Abonnement ADSL : désigne le service souscrit par le client auprès d'un FAI, indépendamment de l'offre monétique IP, et qui lui permet d'accéder au réseau internet à haut débit.

- ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) : technologie autorisant la transmission de données numériques à haut débit sur une ligne téléphonique.
- Client : désigne l'accepteur lui-même, utilisateur du service.
- Communications Monétiques ADSL : désigne les communications entre le TPE ADSL et les serveurs de la banque acquéreur, permettant au client d'effectuer des demandes d'autorisation, des télécollectes ou des téléparamétrages.
- Conditions Particulières : désigne le présent document et ses annexes.
- FAI ou Fournisseur d'Accès à Internet : opérateur auprès duquel le client a souscrit un Abonnement ADSL.
- IP (Internet Protocol) : protocole de communication utilisé sur le réseau Internet, qui permet le transport de données en mode paquet.
- Offre monétique IP : désigne l'ensemble des prestations fournies par la banque, à savoir la fourniture (location et maintenance) d'un TPE ADSL et le service d'acheminement et de sécurisation des communications monétiques IP jusqu'aux serveurs bancaires qu'elle utilise (ci-après le « service »).
- Routeur ADSL : équipement du client, fourni par le FAI ou propriété du client, sur lequel le TPE ADSL est connecté, et qui assure la fonction d'acheminement (routage) des communications à travers le réseau ADSL.
- Service : désigne le service d'acheminement et de sécurisation des communications monétiques sous IP proposé par la banque, permettant au client d'émettre et de recevoir des communications monétiques IP à partir d'un TPE ADSL.
- Terminal de Paiement Electronique ADSL ou TPE ADSL : Terminal de Paiement Electronique compatible avec la technologie IP, fourni par la banque ou par un tiers désigné par celle-ci, et permettant d'effectuer des communications monétiques IP via la ligne ADSL du client.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la banque fournit au client le service, et de préciser les obligations qui en découlent pour chacune des parties.

Le service permet au client de transmettre les communications monétiques sous IP liées à l'activité d'encaissement par Carte Bancaire de façon sécurisée. La gestion de la sécurité du service sur le réseau ADSL est conforme aux exigences sécuritaires édictées par les instances réglementaires de la profession bancaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

3.1. PRE REQUIS

Afin de pouvoir utiliser le service proposé par la banque, le client doit disposer sur son point de vente d'un routeur ADSL permettant de connecter un TPE ADSL, associé à un abonnement ADSL en cours de validité. Le client est responsable de son routeur ADSL, de même que du maintien de son abonnement ADSL pour toute la durée des présentes Conditions Particulières.

Par ailleurs, il appartient au client de mettre à la disposition de la banque ou au tiers désigné par celle-ci :

- Un port de connectivité pour le branchement du TPE ADSL,
- Un câble réseau permettant de connecter le TPE ADSL au Routeur ADSL du client.

L'accès définitif au service, objet du contrat, sera effectif à l'issue d'un audit concluant à la compatibilité technique, réalisé par la banque ou par un tiers désigné par celle-ci. A défaut, le contrat sera résilié par la banque dans les conditions prévues à l'article 9.2. des conditions particulières au système de paiement de proximité convenues entre la banque acquéreur et l'accepteur relatives à l'offre de location TPE.

3.2. MATERIEL UTILISABLE

Le service ne permet l'utilisation que des TPE ADSL fournis par la banque ou par un tiers désigné par celle-ci. Le client s'engage à ne pas apporter de modification au TPE ADSL et notamment à ne pas modifier les paramètres permettant l'accès au service sans l'accord préalable de la banque ou d'un tiers désigné par celle-ci.

La mise à disposition du service est subordonnée à l'installation du TPE ADSL sur le point de vente du client. Les conditions d'installation du TPE ADSL, les délais de mise à disposition, ainsi que les modalités pratiques d'installation, sont précisés dans le contrat de location et de maintenance du TPE ADSL.

A l'installation sur le point de vente, le TPE ADSL est configuré par la banque, ou par un tiers désigné par celle-ci, pour fonctionner avec la configuration d'origine du routeur ADSL. Toute modification ultérieure des paramètres du routeur ADSL, du fait du client ou de son FAI, est susceptible de provoquer des perturbations dans la fourniture du service sans que la banque ne puisse être tenue pour responsable.

3.3. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le client s'engage à utiliser le service uniquement dans le cadre de l'offre TPE ADSL et s'engage notamment à ne pas :

- utiliser le service avec une solution matérielle qui n'a pas été fournie ou agréée par la banque,
- utiliser le service pour le transfert d'informations autres que les communications monétiques sous IP,
- apporter de modification au paramétrage du TPE ADSL sans l'accord préalable de la banque.

Si le client manque à ses obligations, la banque se réserve le droit de suspendre l'accès au service et de résilier de plein droit les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE LA BANQUE

4.1. GENERALITES

La banque s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service. A cet égard, il est précisé que la vitesse de transmission des communications monétiques IP dépend du type de connexion ADSL du client. Par conséquent, la banque ne saurait être tenue responsable en cas de ralentissement de la vitesse de transmission.

4.2. PERTURBATIONS

Le service proposé par la banque peut être perturbé, voire interrompu, en cas de défaillance de la ligne ADSL du client pour quelque cause que ce soit.

La banque ne peut être tenue de réparer les dommages subis par le client, du fait d'une rupture de service imputable au FAI, ce que le client accepte lors de la souscription des présentes Conditions Particulières.

Toute modification de l'abonnement ADSL du client, tout ajout d'un nouveau matériel, remplacement du routeur ADSL ou modification des paramètres du routeur ADSL peut entraîner des perturbations voire la suspension du service. Le client s'engage à prévenir la banque avant tout changement de ce type pour s'assurer de la compatibilité du service avec lesdits changements.

Il est recommandé au client de mettre en place un système alternatif afin de pouvoir transmettre et recevoir les communications monétiques IP en cas de perturbation due à des défaillances relevant de son abonnement ADSL. La banque se tient à la disposition du client pour l'informer des solutions de repli permettant d'assurer la continuité de l'activité d'encaissement par carte bancaire.

4.3. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la banque ne peut pas être engagée :

- En cas de défaillance de la ligne ADSL du client imputable au FAI ou au client,
- En cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales,
- En cas de difficultés liées à la fourniture des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de la banque,
- En cas de mauvaise utilisation par le client du service,
- En cas d'utilisation du service par une personne non autorisée,
- En cas de modification des paramètres du TPE ADSL par le client, sans avoir obtenu au préalable l'accord de la banque,
- En cas d'utilisation par le client d'un TPE ADSL incompatible avec le fonctionnement du service ou susceptible de perturber son fonctionnement,
- En cas de non-respect par le client de ses obligations vis à vis de la banque,
- Au titre des informations communiquées au client qui n'ont qu'une valeur indicative,
- En cas de force majeure, telle qu'elle est reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle, de profit ou de données et plus généralement tout préjudice indirect quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du service, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la banque.

4.4. PRESTATAIRES INDEPENDANTS

La banque ne saurait être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le client peut avoir recours. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

4.5. DOMMAGES DIRECTS

Dans le cas où la banque aurait commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes conditions contractuelles, la banque réparerait les dommages directs qu'elle pourrait causer au client.